



# Prendre un crédit spécifiquement pour un achat

Vous avez conclu un contrat de crédit. Celui-ci mentionne expressément le bien ou le service proposé par le démarcheur. Il s'agit d'un crédit affecté ! Voici quelques conseils de l'UFC-Que Choisir pour ne pas vous laisser abuser.

Méfiez-vous des promesses verbales du démarcheur !

Lisez bien les documents que vous signez.

Ne signez pas de documents antidatés.

## L'INFO +

Pour les crédits à la consommation, le délai de rétractation démarre le jour de l'acceptation de l'offre de crédit. Il se termine 14 jours plus tard, même si cela correspond à un samedi, dimanche, jour férié ou chômé.

### ➔ Annuler en cas de regret

Vous disposez, sauf exceptions, de 14 jours pour vous rétracter. S'agissant d'un crédit affecté, une seule lettre recommandée avec AR adressée à l'organisme financier suffit à annuler le crédit et par conséquent, la vente.

Si votre lettre recommandée vous est retournée, conservez-la à titre de preuve de votre rétractation dans le délai légal.

### ➔ Ne rien régler avant 14 jours

La loi interdit au démarcheur de vous demander un paiement avant 14 jours en cas de crédit dit affecté. Vous lui avez donné immédiatement un chèque ou une autorisation de prélèvement ? Dans ce cas, vous pouvez invoquer la nullité du contrat si vous n'êtes plus dans les délais pour vous rétracter.

### ➔ Point de départ des remboursements

Le remboursement du crédit démarre avec la livraison du bien ou l'exécution du service. Ne signez surtout pas de bon de livraison ou de fin de travaux avant d'avoir eu le bien ou le service.

Vous avez signé un bon sans contrepartie effective ? Informez vite l'organisme de crédit de la situation.

Pour plus de détails, contactez votre association locale